



Communauté de Communes  
**PONTHIEU-MARQUENTERRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
Somme



## Procès verbal du Conseil Communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Séance du mardi 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le quatorze décembre , l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie le 14 décembre 2021 à 16 heures 00 sous la présidence de Claude HERTAULT, à Salle du Picard à DOMVAST

**Date de la convocation :** **Sont présents:** Pascal FARCY, Bruno BALESDENT, Claude PATTE, 03 décembre 2021

**Nombre de membres en exercice:** 96

**Présents :** 63

**Votants:** 70

Thibault BOURGOIS, Olivier GERARD, Vincent MAILLY, Xavier BORDET, Marcel GAMARD, René CAT, Eric MOUTON, Mathieu DOYER, Maurice CREPIN, Hervé LEVEL, Franck BOUCHEZ, Christine VANHEE, Maïté BERON, Philippe SELLIER, Isabelle ALEXANDRE, Guy TAECK, Dominique MIRAMONT, Frédéric DEVISME, Alain BAILLET, Eric KRAEMER, Marie Josée VAN RIEK ONGHENA, Jean-Claude DULYS, Odile DOUBLET, Jean-Paul PRUVOT, Fabien CARPENTIER, Frédéric NOEL, Stéphane DELEENS, Véronique DELORME, Philippe EVRARD, Marie Jeanne MERLIN, Pierre DELCOURT, Philippe PARMENT, Dominique DELANNOY, Olivier PLEY, Christophe DAMET, Philippe PIERRIN, Jean Luc MARTIN, Claude HERTAULT, José CONTY, Maurice FORESTIER, Jean Marie PECQUET, Bernard MONFLIER, Martial BALSAMO, Yvon RAYMOND, Serge MAKO, Jean-Jacques JAMEAS, Marie Claire FOURDINIER, Marc VOLANT, Patrick BOST, Joanni LEPAYSAN, Joël PORQUET, Jacky THUEUX, Rachel WATTEBLED, Francis GOUESBIER, Joël FARCY, Jocelyne MARTIN, Dominique LECERF, Patrick SOUBRY, Daniel MARCASSIN, Thierry MIANNAY

**Représentés:** Antoine BERTHE par Bruno BALESDENT, Arnaud HORNOY par Philippe EVRARD, Gérard GALLET par Stéphane DELEENS, Dany HAREUX par Jacky THUEUX, Anita MAGNIER par Joël PORQUET, Paul NESTER par Rachel WATTEBLED, Yves MONIN par Joël FARCY

**Suppléés:** WALLET Daniel par DEVISME Frédéric, BACQUET Antoine par DAMET Christophe, DEMAREST Jean Louis par BALSAMO Martial, POUILLY Alain par RAYMOND Yvon

**Excusés:** Jean Louis LABRY, Damien BRIET, Bruno GUILLOT, Murielle DULARY, Yves CREPY, Laurence CROISSET, Sophie DUCASTEL-MEJRI, Gérard LOUVET, Annie ROUCOUX, Patricia POUPART

**Absents:** Sylvie VAQUEZ, James HECQUET, Michel KLAPSIA, Daniel FOUCONNIER, Jean Michel NOIRET, Pascal BOURLO, Laurent SAUVAGE, Jean Charles BOUCART, Daniel DUBOIS, Henri POUPART, Frédéric BOURGOIS, Gisèle CAROUGE, Richard RENARD, Vincent DUBOIS, Michel RIQUET, Valérie-Anne CANAL

**Secrétaire de séance:** Frédéric DEVISME

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Monsieur le Président précise que Madame la Conseillère Régionale nous rejoindra et accueille, Madame la Conseillère Départementale, et excuse Monsieur le conseiller aux décideurs locaux.

Il remercie Monsieur Gayet, maire de Domvast, pour la mise à disposition gracieuse de la salle, permettant de respecter les gestes barrières et la distanciation sociale.

Il rappelle que les maires non délégués communautaires sont conviés à assister à chaque séance, en respect de ce qui a été décidé en conférence des maires. Il précise que sont désormais conviés Monsieur Tonolli et Mme Vast, respectivement conseiller départemental du canton d'Abbeville 1 et son binôme.

Il informe les délégués que chaque représentant de commune pourra, à l'issue de la présente séance si ce n'est déjà fait, récupérer les journaux communautaires pour distribution, en colis pré établi par le service communication. Il remercie les communes pour la contribution précieuse à cette mission, prouvant combien l'articulation commune et intercommunalité est indispensable pour le bon fonctionnement des services à la population.

Il fait part de la présence de Messieurs Vanbelle Arthur et Monsieur Lecygne Vincent, représentants de Véolia, qui présenteront un diaporama des chiffres clés du rapport annuel 2020 (point 10 qui sera avancé de ce fait dans l'ordre du jour).

Il fait appel aux bonnes volontés pour l'élection du secrétaire de séance : Monsieur Devisme Frédéric se présente, et sa candidature est validée à l'unanimité des présents.

#### 1- Approbation du procès-verbal du 5 octobre 2021

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du conseil communautaire en date du .

Le procès verbal en date du 5 octobre 2021 est approuvé à la majorité (64 pour, 3 abstention, 3 NPPV).

#### 2- Action sociale - transfert de gestion du secteur aide à domicile au CIAS (centre intercommunal d'action sociale) - DE 2021\_0119

##### Cadre juridique applicable :

Les EPCI à FP disposent de la faculté de créer un CIAS (nouvel article L123-4-1 du CASF)

« I.- Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale. ». L'EPCI peut, en effet, décider de créer un CIAS ou de gérer directement les attributions relevant de la compétence prise en matière d'action sociale d'intérêt communautaire (Article L.123-4-1 CASF).

La compétence Action sociale d'intérêt communautaire figurait en compétence optionnelle pour les CC et CA.

L'article 13 de la loi Engagement et Proximité entraîne la suppression de la notion de compétence optionnelle en communauté de communes (CC) et communauté d'agglomération (CA) : le bloc des « compétences optionnelles » est supprimé pour les CC et les CA, laissant place à la faculté pour ces EPCI d'exercer, « en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants ... ». Il n'existe donc plus que deux grands types de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires (ou facultatives).

La compétence étant assujettie à une définition de l'intérêt communautaire, cela implique que lorsqu'un CIAS a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI à fiscalité propre lui sont transférées de plein droit, selon ce qui est défini.

En fonction de l'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire, le CIAS et les CCAS peuvent coexister et mettre en oeuvre leurs actions sur un même territoire intercommunal.

#### La compétence aide à domicile et portage de repas au sein de la CCPM :

La Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (CCPM), depuis sa création en 2017, exerce la compétence supplémentaire d'aide à la personne, compétence autrefois exercée par deux des trois intercommunalités ayant participé à la fusion.

En 2019, tel que prévu au contrat départemental territorial (bonus), et en réponse à un besoin identifié sur le territoire et partagé par les élus, il a été délibéré la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS). Cet établissement dispose d'une entité juridique propre à vocation sociale, à qui il a été confié la mission de portage de repas, l'aide à la personne étant quant à elle toujours exercée en régie par les services de la CCPM.

L'aide à la personne étant une compétence à vocation sociale, elle s'inscrit pleinement dans les prérogatives d'un CIAS qui a vocation à en assurer la gestion.

L'objet de la présente délibération est de proposer de confier la gestion de la compétence d'aide à la personne au CIAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 Point II – 5° ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017, les arrêtés Préfectoraux en date du 22 septembre 2017 et, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017 et 02 Juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Considérant que l'exercice d'une telle compétence peut être confiée à un établissement à vocation sociale, quand le périmètre de ce dernier est identique au périmètre de l'établissement initialement porteur ;

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale peut exercer de plein droit une compétence à vocation sociale ;

Considérant que la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a inscrit et reconnu l'intérêt communautaire de l'exercice de la compétence d'aide à la personne dans ses statuts délibération DE\_2018\_0174 (DE\_2018\_015 13/02/2018 ?) du 17/12/2018 ;

Considérant que la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a confié au CIAS la mise en oeuvre de l'intérêt communautaire relevant du portage de repas dans ses statuts délibération DE\_2019\_0020 du 28/03/2019 ;

Le conseil communautaire, décide, à la majorité :

- De confier au CIAS une mission supplémentaire dans la mise en oeuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire, telle que définie par les statuts de la communauté, à savoir : le service d'aide domicile pour les personnes âgées et dépendantes à compter du 01/01/2022;

à l'exception :

- \_ des autres actions en faveur des personnes âgées ou dépendantes (hors portage de repas, service d'aide à domicile),
- \_ de la création et la gestion de la Maison d'Accueil Rurale pour personnes âgées (MARPA) à Nouvion dénommée « Les Tilleuls »,
- \_ de la gestion des centres de loisirs et des structures d'accueil de la petite enfance qui demeurent de la compétence directe de la communauté.

L'intérêt communautaire demeure inchangé, c'est le mode de gestion qui est simplement précisé pour l'aide à domicile, et les autres actions à vocation sociale restent identiques.

- De confier au Président autorisation et délégation afin d'assurer la mise en œuvre du transfert.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 70

Pour : 63

Contre : 0

Abstention : 3

Refus : 4

Le point 10 de l'ordre du jour a été exposé avec interruption de séance pour la présentation par M Lecygne des chiffres clés du rapport annuel Véolia 2020 et reprise à l'issue.  
Arrivée de Mme Poupart Patricia, Monsieur Poupart Henri, Madame Vacquez Sylvie.

### 3 - Action sociale et finances - Adoption du cadre conventionnel à conclure avec l'association gestionnaire de la Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) - rapporte la délibération n°2020\_0122 du 17 décembre 2020 - DE\_2021\_0120

Vu les statuts de l'intercommunalité en leur dernière version actualisée tels que figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 et comportant en leur sein l'exercice de la compétence gestion et création de la MARPA à Nouvion ;

Vu la délibération du 31 juillet 2017 fixant le taux de remboursement des agents communaux intervenant dans les écoles à 20€ par heure, sur présentation de justificatifs des actions réalisées ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 adoptant un cadre conventionnel avec l'association de gestion ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de poser un cadre contractuel avec la nouvelle gouvernance de l'association et la demande d'actualisation du projet de convention, de prendre en compte les demandes d'ajustement de l'assemblée générale de l'association et des recommandations de la Fédération Nationale des Marpa,

Le président précise à l'assemblée :

En substance, dans la convention et dans l'article 10, ont été ajoutés les éléments que l'association devra transmettre en fin de convention.

Dans la convention et son annexe, la Communauté de Communes sera dénommée « le propriétaire » et enfin en préambule, il est modifié « l'influence dominante » par « l'influence prépondérante » de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire décide, à la majorité :

- d'approuver le projet de convention modifié à conclure avec la MARPA, tel que décrit en annexe de la présente;
- de donner délégation au président pour la mise en œuvre de la dite convention.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 74

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 2

Refus : 4

4.- Action sociale – délégation au président pour effectuer les démarches administratives concernant la déclaration et le renouvellement d'agrément « organisme de service aide à la personne » - DE 2021\_0121

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre » ;

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017, les arrêtés Préfectoraux en date du 22 septembre 2017 et, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017 et 02 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les délibérations se rapportant à la gestion de la compétence d'aide à la personne, dont la création du CIAS en date du 21 mars 2019, à qui il est confié le portage de repas ;

Vu l'arrêté du 17 Mars 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne N° SAP 200070936 auprès de l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTHEIU-MARQUENTERRE,

Considérant que l'exercice de la compétence aide à la personne peut être confiée à un établissement à vocation sociale, quand le périmètre de ce dernier est identique au périmètre de l'établissement initialement porteur, et que l'intérêt communautaire est préservé ;

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale peut exercer de plein droit une compétence à vocation sociale ;

Considérant que la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a inscrit et reconnu l'intérêt communautaire de l'exercice de la compétence d'aide à la personne dans ses statuts ;

Considérant la délibération du 14 décembre 2021 confiant la compétence aide à domicile à l'établissement public administratif CIAS à compter de janvier 2022 ;

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre depuis sa création le 01/01/2017 dans l'aide à la personne au moyen de son service d'Aide à domicile, avec une

Une continuité de service subordonnée au renouvellement d'agrément à solliciter auprès des services de la Préfecture de la Somme ;

Considérant l'obtention, en Mars 2017, de l'agrément de la Préfecture de la Somme nécessaire au fonctionnement du service mandataire, valable 5 ans, et que le renouvellement qui doit être demandé 3 mois avant son échéance,

Le conseil communautaire décide, à la majorité :

- D'autoriser le président à réaliser les démarches administratives nécessaires au maintien de la continuité de services d'aide à domicile auprès des services de la Préfecture et du Conseil Départemental de la Somme,
- De donner délégation au président pour assurer la continuité de ce service jusqu'à sa reprise par le CIAS.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 74

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 1

Refus : 1

5 - Achat Public – Proposition d’abonnement et adhésion à la plateforme de vente aux enchères publiques Agorastore, ouverte également aux communes par mutualisation - - DE 2021\_0122

Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre souhaite mettre en vente son matériel réformé aux enchères via un site internet et accepter les termes du contrat d’abonnement Agorastore proposé par la société SAS BEWIDE qui définit les conditions d’utilisation ainsi que les prestations associées, pour un coût annuel de 2 000 € HT par an, hors frais de paramétrage et de formation pour 225 € HT ;

Le Président expose :

Le coût forfaitaire annuel de l’abonnement est de 2 000 € HT et comprend l’hébergement de vos données, l’accès illimité à la hotline, la veille et conseil sur vos ventes et la maintenance du site. Les frais de paramétrage et de formation sont facturés une seule fois à l’installation pour 225 € HT.

Aucun frais de commissionnement n'est à prévoir, la totalité des recettes des ventes reviennent à la Communauté de Communes.

Le contrat est d’une durée de 1 an, reconductible 3 fois par tacite reconduction.

Les communes membres de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre pourront, si elles le souhaitent, profiter gratuitement de l’abonnement au site Agorastore et créer leur profil de vendeur.

Le Conseil Communautaire décide, à la majorité:

- De signer le contrat d’abonnement au site Agorastore auprès avec la société SAS BEWIDE 1, place de Strasbourg 29 200 Brest, représentée par Mme Sophie Badon, Directrice,
- D’informer les communes qu’elles bénéficient de cette prestation par mutualisation, à titre gratuit,
- D’inscrire les crédits au budget principal 2022 en dépenses de fonctionnement au chapitre 011 nature 6228.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 74

Pour : 64

Contre : 6

Abstention : 2

Refus : 2

6. - : Bâtiment – FDE80 – proposition de valorisation des CEE - - DE 2021\_0123

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l’arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l’arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les statuts en leur dernière version tels qu’approuvés par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 ;

Entendu que dans un double objectif de réduire ses dépenses énergétiques et de s’inscrire dans la transition énergétique au travers de son Plan Climat Air Energie en cours d’élaboration, la Communauté de

Communes effectue chaque année des travaux, notamment sur son patrimoine bâti, améliorant ainsi son impact sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la pollution atmosphérique. En effet, de nombreux bâtiments publics du territoire communautaire, de par leur ancienneté, sont devenus particulièrement énergivores.

De nombreux outils ont été mis en place par les lois successives relative à ces sujets, et notamment le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ou CEE), instauré par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (dite loi POPE) du 13 juillet 2005, renforcé par les lois Grenelle (2010) et Territoire à Energie Positive pour la Croissante Verte - TEPCV (2015).

#### Définition du dispositif :

Ce dispositif a pour objectif de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (et notamment le CO<sub>2</sub>), en incitant les entreprises et collectivités à réaliser des travaux d'amélioration énergétique sur les bâtiments, les transports, l'industrie, etc., afin de limiter les conséquences du changement climatique.

Par ce dispositif, les fournisseurs d'énergie appelés « les obligés » (grandes entreprises distributrices d'électricité, gaz, chaleur et froid et distributeurs de fioul domestique) doivent réaliser et promouvoir des investissements économes en énergie. En effet, ils se voient attribuer des obligations triennales de réalisation d'économies d'énergie pour lesquelles ils reçoivent des CEE. Ainsi, plus les travaux sont « performants », plus l'obligé percevra de CEE.

Afin de remplir leurs obligations, deux solutions s'offrent à eux :

- Inciter les clients consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie, en soutenant financièrement les projets de leurs clients et acquérir ainsi directement des CEE,
- Faire appel au marché des CEE que les collectivités et entreprises, appelées « les éligibles », génèrent grâce aux actions d'économie d'énergie qu'ils engagent.

Si un obligé n'a pas atteint le quota qui lui est fixé, il doit payer des pénalités financières dissuasives dont le montant s'élève à 15€/MWh (Mégawattheure) en dessous de l'objectif fixé par l'Etat.

La Communauté de Communes du Ponthieu- Marquenterre réalise tous les ans des travaux sur ses équipements, elle génère, de part ces investissements, des économies d'énergies éligibles au dispositif des CEE.

Ces économies peuvent ainsi générer jusqu'à 10 à 15 % de recettes selon les travaux effectués.

Le champ des actions éligibles est vaste :

- Bâtiment (Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage à LED et détection de présence, etc.)
- Industrie (Éclairage, utilités électriques (moteurs, compresseurs), économiseur sur chaudière, etc...)
- Réseaux (Réseaux de chaleur, éclairage public, etc.).
- Transport (Pneus basse consommation, formation à la conduite économe...).

Aussi la CCPM souhaite valoriser les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés dans le cadre de la réalisation de ces travaux d'amélioration énergétique.

Les collectivités territoriales ont plusieurs options pour valoriser ces CEE :

- Valoriser le CEE dans le cadre de la passation des marchés de travaux, afin de permettre aux candidats de répondre directement sur un prix minoré des montants CEE perceptibles ;
- Réaliser les travaux, obtenir les CEE auprès du Pôle National des CEE et les revendre sur le marché du CEE ;
- Céder par anticipation ces droits à CEE à un obligé ou un « tiers délégataire » en amont des travaux. Une convention de partenariat doit être établie.

*S'agissant de ces deux dernières hypothèses de valorisation, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que la convention conclue par une personne publique à la seule fin de céder à titre onéreux ses CEE ou ses droits à obtention de CEE ne constitue pas un contrat de la Commande Publique. Sa conclusion n'est donc subordonnée à aucun préalable de publicité et de mise en concurrence.*

Parmi ces trois solutions, la cession des droits par anticipation à un obligé via un tiers délégataire présente plusieurs avantages certains :

- Réduire les procédures administratives de création, de dépôt et de vente des CEE sur la plateforme nationale, déchargeant ainsi la CCPM des procédures afférant à la valorisation en interne de ces CEE ;

- Négocier pour une durée déterminée un prix de vente des CEE fixe garantissant une rentabilité sûre à l'opération ;
- Générer des recettes nettes pour la Communauté de Communes ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Ponthieu Marquenterre de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée du Conseil Communautaire d'approuver la cession des droits à valorisation des CEE ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée du Conseil Communautaire d'approuver un partenariat avec un tiers délégataire, afin de valoriser nos CEE.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Le Conseil Communautaire, décide, à la majorité:

- D'APPROUVER le projet de convention entre la FDE 80, et la CCPM pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.
- D'AUTORISER le Président à procéder au transfert des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la Communauté de Communes pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention d'habilitation avec la FDE 80 et tout acte en découlant.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 74

Pour : 70

Contre : 2

Abstention : 1

Refus : 1

#### 7- : Economie – Attribution des aides du 4ème trimestre 2021 - DE 2021\_0124

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre du 19 décembre 2017 actant la mise en place des aides économiques sur son territoire Considérant que la Région Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, a adopté le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, cadre d'intervention des acteurs en matière économique.

Vu la délibération n°2020.00901 du conseil régional Hauts – de – France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences de la covid-19 sur leur territoire respectif selon les modalités fixées par une convention conclue entre la Région et la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre.



Vu la décision n°20208\_DPR\_06 du 17 juin 2020, de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre de créer sur une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020, à titre exceptionnel et transitoire, un soutien aux entreprises les plus touchées par la crise liée à la covid-19 et qui souhaitent maintenir des investissements sur le territoire intercommunal, vecteurs de maintien et de développement de l'emploi, prenant la forme de 3 dispositifs d'aides, respectivement une aide au développement des tpe, une aide à l'immobilier et enfin une aide à la rénovation et à la mise en accessibilité du local professionnel.

Vu la délibération n°2020.02131 du conseil régional en date du 19 novembre 2020, décidant de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 la délégation exceptionnelle de compétence accordée aux communes/EPCI/Départements en matière d'attribution des aides à destination des entreprises de leur territoire touchées par les conséquences de la covid19.

Vu la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil Communautaire de la CCPM décidant de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 les trois dispositifs d'aides économiques à destination des entreprises touchées par la covid19.

Vu la délibération n°2021.01193 de la Commission permanente en date du 22 avril 2021, décidant de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la délégation exceptionnelle de compétence accordée aux EPCI en matière d'attribution des aides à destination des entreprises de leur territoire touchées par les conséquences de la covid-19,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2021 du Conseil Communautaire de la CCPM décidant de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 les trois dispositifs d'aides économiques à destination des entreprises touchées par la covid19.

Considérant que la procédure interne à l'intercommunalité prévoit un passage en commission des aides économiques de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre, qui s'est fait le 4 novembre 2021, avec un avis favorable,

Le conseil communautaire décide, à la majorité :

- d'attribuer une aide totale de 64 575,00 € au titre des dispositifs d'action économique, répartie comme suit :
  - + 56 384,00 €, à imputer la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 12 entreprises (détail en annexe)
  - + 8 191,00€, à imputer la ligne 20422 du budget de la CCPM, représentant une aide à 2 entreprises (détail en annexe)
- de donner délégation au président pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 74

Pour : 65

Contre : 3

Abstention : 2

Refus : 4

Arrivée de Monsieur Sauvage Laurent.

#### 8- : Economie - Adhésion à la charte du réseau Investir en Hauts de France - DE 2021\_0125

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le SRDEII adopté par la Région le 30 mars 2017,

Considérant qu'il est souhaitable pour la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre d'adhérer au Réseau « Investir Hauts-de-France » afin de structurer les relations partenariales avec la Région et les autres intercommunalités membres en vue d'accompagner, de manière commune, coordonnée et complémentaire, les projets de créations et de développement d'entreprises ;

Considérant qu'il pourra être opportun de bénéficier du haut niveau d'expertise de l'Association Nord France Invest pour nos projets d'implantation d'entreprises.

*Le président expose aux membres du conseil communautaire :*

Au regard de la loi NOTRe et dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la Région (Chef de file du développement économique en Région) et les intercommunalités sont amenés à structurer des relations partenariales en vue d'accompagner, de manière commune, coordonnée et complémentaire, les projets de créations et de développement d'entreprises.

La Région propose que ce partenariat prenne la forme d'une adhésion au Réseau Hauts-de-France » par le biais de la signature d'une charte.

Cette démarche qui vise au renforcement de l'attractivité économique des Hauts-de-France, s'appuie sur les services de la Région Hauts-de-France pour les projets nationaux d'implantation d'entreprise et sur l'Association Nord France Invest pour les projets internationaux. Ces deux structures fournissent un service de prospection et d'ingénierie à l'implantation, la reprise ou l'extension de sociétés. Nord France Invest enfin, est le correspondant local de Business France.

Les services de la Région HDF et Nord France Invest seraient les partenaires de têtes du Réseau Investir en Hauts-de-France, avec l'ambition de regrouper tous les acteurs du développement économique régional et en particulier les EPCI.

Compte-tenu du développement important que connaît notre territoire intercommunal en matière de développement économique, et de l'attractivité démontrée auprès d'investisseurs étrangers, il semble souhaitable d'adhérer au Réseau « Investir en Hauts-de-France » afin notamment d'être informé des projets susceptibles de présenter un intérêt pour notre territoire ou ceux environnants (4 réunions du réseau prévues chaque année pour favoriser les échanges).

D'un point de vue de l'implication financière, la Région assure la gratuité pour les membres s'agissant :

- De l'adhésion au réseau,
- Et de l'accès aux services de base (prospection, actions de promotion, traitement et suivi de projets).

Toutefois, il est indiqué que des prestations d'accompagnement spécifiques sollicitées par un membre du réseau à l'Association Nord France Invest feraient l'objet de facturation.

Compte – tenu de l'intérêt présenté par la démarche, il paraît souhaitable d'adhérer au Réseau « Investir Hauts-de-France » en autorisant le Président de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre à procéder à la signature de la charte.

Les possibilités de résiliation étant assez souples, il sera envisageable de sortir du dispositif si dans les faits la mise en œuvre s'avérait être trop onéreuse ou ne pas être en adéquation avec les attentes du territoire.

*Le conseil communautaire , décide, à la majorité :*

- D'Approuver la Charte du Réseau Investir en Hauts-de-France telle que jointe en annexe
- D'Autoriser le Président à signer ladite Charte.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 66

Contre : 1

Abstention : 3

Refus : 5

## 9 - Economie – Rapport de DSP pour la gestion et l'exploitation de l'aérodrome d'Abbeville porté par l'association AE2AB- année 2020 - DE 2021\_0126

L'aérodrome d'Abbeville est un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, situé sur la commune de Buigny-Saint-Maclou à 4 km au nord - nord – est d'Abbeville dans la Somme.

Il est utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère).

Cet équipement appartenait à l'Etat jusqu'en 2006, qui avait confié sa gestion à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Abbeville par contrats conclus en février 1999 puis en février 2005.

Un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2006 a transféré la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome à la Communauté de Communes du canton de Nouvion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Abbeville a poursuivi l'exploitation de l'aéroport en la confiant à l'association d'exploitation de l'aérodrome d'Abbeville – Buigny – Saint – Maclou, par convention de sous – exploitation conclue le 15 janvier 2011.

La Communauté de Communes a toutefois dénoncé cette convention, transmise par l'effet du transfert de propriété de l'aérodrome, avec date d'effet au 24 février 2015.

Une convention a été conclue le 27 décembre 2006 en application de l'article L.6321-3 du code des transports entre la Communauté de Communes du canton de Nouvion et l'Etat.

Par délibération en date du 26 novembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de recours à une délégation de service public.

Une procédure de mise en concurrence a donc été conduite en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

A l'issue de cette procédure, la Communauté de Communes du canton de Nouvion s'est prononcée sur le choix du délégataire, qui est l'association AE2AB. Il en découle la convention qui lie l'intercommunalité et l'attributaire, actée par délibération du 26 novembre 2015.

Cette convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aérodrome d'Abbeville, conclue entre la Communauté de Communes du canton de Nouvion et l'association AE2AB, d'une durée de 6 ans, a été signée le 28 avril 2016.

Il est nécessaire de préciser qu'il y a bien deux entités exerçant leur activité et présentes sur le site :

- l'attributaire de la DSP, l'association AE2AB (gestion de l'aérodrome)
- et une autre association : l'aéroclub d'Abbeville (activités liées au vol).

Suite à la fusion des Communautés de Communes Authie - Maye, Nouvion et Haut Clocher dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par arrêté préfectoral du 14 décembre 2016.

La Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre s'est substituée de droit à la Communauté de Communes de Nouvion dans le cadre de la convention de délégation de service public, via un avenant, signé le 22 août 2017.

Selon les termes de la délégation de service public, article 37, le délégataire de service a fourni en juillet 2021, à l'autorité délégante un rapport annuel comprenant un compte – rendu technique et un compte – rendu financier, ainsi que tous les documents financiers permettant une analyse financière du service délégué (annexe 1).

Un rapport d'activité a été établi (annexe 2).

### Il en ressort les éléments suivants, pour l'année 2020 :

- On constate une baisse du chiffre d'affaires de 2019 (124 500,00 €) à 2020 (103 419,00 €) couplée avec une augmentation du résultat net en 2020 (18 213,00 €) par rapport à l'année 2019 (660,00 €). L'association AE2AB a par ailleurs bénéficié d'un prêt garanti d'état de 32 000,00 € et des aides covid à hauteur de 21 614,00 €
- Suite à la crise sanitaire et à la fermeture administrative de plusieurs mois de la plateforme pendant les différents confinements, la fréquentation a fortement diminué en 2020, passant de 2028 passagers en 2019 à 820 passagers en 2020 et de 1027 avions en 2019 à 446 avions en 2020.

Le Conseil Communautaire décide, à la majorité :

- de prendre acte du rapport annuel 2020 du délégataire de la DSP de l'aérodrome tel que présenté.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 65

Contre : 2

Abstention : 5

Refus : 3

10- (point exposé en séance après le point 2) - Environnement - Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés - DE\_2021\_0127

Vu les statuts de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre et en particulier, la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers,

Considérant qu'il revient à chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service à son assemblée délibérante, quel que soit le mode de gestion ;

Considérant les rapports annuels joints, pour 2019 et 2020, en respect de la forme réglementaire requise, et tels que présentés en commission environnement, le 17 septembre 2021, et en bureau communautaire, le 23 novembre 2021,

Le conseil communautaire, à la majorité :

- PREND ACTE du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du Service Public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 64

Contre : 1

Abstention : 7

Refus : 3

11- Environnement - Redevance Spéciale des Ordures Ménagères – harmonisation à l'échelle de l'intercommunalité et détermination du coût du service aux professionnels - DE\_2021\_0128

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°DE\_2020\_0073 du 14 octobre 2020 précisant le seuil d'exonération de la redevance spéciale,

Vu la délibération n°DE\_2021\_0111 du 05 octobre 2021 précisant l'harmonisation de la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

Considérant la nécessité de déterminer le coût au litre qui sera facturé aux professionnels soumis à la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et de différencier le coût entre les trois communes du littoral (Fort Mahon, Le Crotoy et Quend) et les autres communes du territoire compte tenu de la différence du nombre de prestations de collecte,

Vu l'avis de la commission environnement du 17 Septembre 2021,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 23 Novembre 2021,

Le conseil communautaire décide, à la majorité :

- de fixer le coût du litre facturé aux professionnels soumis à la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères comme suit :

Communes du littoral (Fort Mahon, Le Crotoy et Quend) : 0,0371 €/ litre collecté

Communes rurales (toutes les autres) : 0,0304 € / litre collecté

en maintenant le seuil d'exonération en vigueur (DE\_2020\_0073),

- d'autoriser le président à signer tout document relatif à la présente délibération,

- de mandater le président à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 3

Refus : 2

## 12- - Finances -

### 12- 1 Décision Modificative n°4 - Budget Principal 2021 CCPM - DE 2021 0129

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2021-0014 du conseil communautaire en date du 31 mars 2021 approuvant le Budget Primitif, puis n° 2021-0050 relative à la décision modificative n°1 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n° 2021-0079 relative à la décision modificative n°2 en date du 12 juillet 2021 et enfin n° 2021-0098 relative à la décision modificative n°3 en date du 5 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la gestion financière et prospective budgétaire du 22 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2021 ;

Le Président expose :

Une quatrième décision modificative du budget principal de l'exercice 2021 doit être prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que dans le tableau ci-dessous et relatifs à :

En section d'investissement :

Des crédits supplémentaires au chapitre 204 au titre de l'aide économique aux entreprises pour un montant de 23 915 €, retirés des dépenses imprévues.

L'ajustement des crédits en opération d'ordre pour régulariser des écritures de reprise d'avances forfaitaires de 16 851.17 € en dépenses et recettes et la constatation de la subvention FEDER attribuée sur l'acquisition de matériel ENT à Fort-Mahon pour 836.40 €.

En section de fonctionnement :

Une subvention d'équilibre de 370 000 € à verser au CIAS permettant à ce dernier une capacité de trésorerie nécessaire pour couvrir les futures dépenses de fonctionnement, charges à caractère général et

de personnel avant le vote du budget, pour donner suite au transfert au CIAS de l'aide à domicile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.



DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET PRINCIPAL 2021

Section de Fonctionnement			
CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre	
022 - 022 Dépenses imprévues	-370 000		
67 - 6748 Autres subventions de fonctionnement exceptionnelles	+3 70 000		
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>Total</b>	<b>0,00</b>
Section d'Investissement			
CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre	
020 - Dépenses imprévues	-23 915,00		
204- 20421 Subventions d'équipement Mobilier, matériel	+93 114,00		
204 - 20422 Subventions d'équipement Batiments Installations	-69 199,00		
041 - 2313 Immobilisations en cours - Construction	+3 894,00		
041 - 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	+12 957,17	041 - 238 Avances et acomptes versées sur commandes d'immobilisations corporelles	+16 851,17
041 - 2183 Matériel du bureau et matériel informatique	+836,40	041 - 1328 Subventions d'équipement non transf.	+836,40
<b>Total</b>	<b>17 687,57</b>	<b>Total</b>	<b>17 687,57</b>

Le conseil communautaire, décide, à la majorité :

- d'approuver la décision modificative n°4 relative au Budget principal de l'intercommunalité, telle que décrite ci-dessus,
- de donner délégation au président pour la mise en oeuvre de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 1

Refus : 0

Arrivée de Monsieur Bourgois Frédéric.

## 12.2 Décision budgétaire modificative n°4 - Budget Crèche 2021 - DE 2021\_0130

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations n° 2021-0016 du conseil communautaire en date du 31 mars 2021 approuvant le Budget Primitif, n° 2021-0051 en date du 1er juin 2021, n°2021-0080 du 12 juillet 2021 et n°2021-0099 du 5 octobre 2021 modifiant le budget primitif,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2021,

Le Président expose :

Une quatrième décision modificative du budget principal de l'exercice 2021 doit être prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que dans le tableau ci-dessous et relatifs à :

En section de fonctionnement

Un ajout de crédit de 30 000 € au chapitre 012 pour des charges de personnel. Des crédits supplémentaires au chapitre 013 relatif à des remboursements de rémunérations sont également inscrits pour 25 000 € et des crédits de dépenses courantes diminués de 5 000 €.



DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET CRECHE 2021

Section de Fonctionnement			
CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre	
011 - 6156 Maintenance	-2500	013- 6419 Remboursements sur rémunération de person	+25 000
011 - 6184 Versements à des organismes de formation	-1000		
011 - 6288 Divers	-1500		
012 - 6411 Rémunération du personnel titulaire	+2 000		
012 - 6413 Rémunération du personnel non titulaire	+25 000		
012 - 6451 Cotisations Urssaf	+1 500		
012 - 6453 Cotisations Caisses de retraite	+1 500		
<b>Total</b>	<b>+25 000</b>	<b>Total</b>	<b>+25 000</b>

Le conseil communautaire, décide, à la majorité :

- d'approuver la présente décision modificative n°4 du budget crèche 2021, telle que décrite ci-dessus
- de donner délégation au président pour sa mise en oeuvre.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 76

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 2

Refus : 6

12.3- Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe crèche du déficit de l'année 2020 - DE\_2021\_0131

Le président expose que lors du vote des budgets le 31 mars 2021, il a été acté le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe crèche.

Le président demande donc l'autorisation à l'Assemblée de procéder au versement de cette subvention d'équilibre de 38 057,01 €.

Le Conseil communautaire décide, à la majorité :

- D'autoriser le président à verser la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe crèche ;
- D'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 76

Pour : 58

Contre : 3

Abstention : 7

Refus : 8

#### 12.4- Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe SPANC du déficit de l'année 2020 - DE\_2021\_0132

Le président expose que lors du vote des budgets le 31 mars 2021, il a été acté le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe SPANC.

Le président demande donc l'autorisation à l'Assemblée de procéder au versement de cette subvention d'équilibre de 26 210,05 €.

Le conseil communautaire décide, à la majorité :

- D'autoriser le président à verser la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe SPANC ;
- D'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 76

Pour : 58

Contre : 4

Abstention : 9

Refus : 5

#### 13.- Finances - Versement d'un fonds de concours pour les Communes de Maison Ponthieu et Brailly Cornehotte pour la réhabilitation de leur ancienne école - DE\_2021\_0133

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L5214-16 relatif au versement de fonds de concours d'une Communauté de Communes à ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu la délibération 2021\_0103 du 5 octobre 2021 mettant en place un fonds de concours destiné à soutenir financièrement une commune dont l'école a été fermée après l'année 2017 (date de création de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre) et qui porterait un projet de réhabilitation de cette école ou salle de classe désormais plus affectée à la compétence scolaire et dont la mise à disposition à la Communauté de Communes a pris fin ;

Vu l'avis favorable de la Commission de la gestion financière et de la prospective budgétaire en date du 22 novembre 2021,

Considérant la sollicitation d'une aide financière de la Commune de Maison Ponthieu pour réhabiliter l'ancienne école fermée en 2019 pour la création d'une salle de Conseil Municipal et d'un accueil de la mairie, travaux dont le coût total est fixé à 40 738.10 € HT,

Considérant la sollicitation d'une aide financière de la Commune de Brailly Cornehotte pour réhabiliter son ancienne école, travaux dont le coût total est fixé à 24 914.62 € HT,

Le Conseil Communautaire décide, à la majorité :

- D'octroyer un fonds de concours à la Commune de Maison Ponthieu de 10 000 €, correspondant à 40% du coût total des travaux de 40 738.10 € plafonné à 10 000 € conformément à la délibération du 5 octobre 2021 ; ces travaux ont pour but de soutenir financièrement la commune dans son projet de réhabilitation de l'ancienne école ;
- D'octroyer un fonds de concours à la Commune de Brailly Cornehotte de 9 965.85 €, correspondant à 40% du coût total des travaux de 24 914.62 € conformément à la délibération du 5 octobre 2021 ; ces travaux ont pour but de soutenir financièrement la commune dans son projet de réhabilitation de l'ancienne école ;
- D'imputer la dépense d'un montant total de 19 965.85 € aux crédits inscrits au budget général, au 2041411 en section investissement ;



- De donner délégation au président pour signer tout acte et accomplir toute démarche découlant de l'attribution de ce fond de concours.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 76

Pour : 64

Contre : 4

Abstention : 2

Refus : 6

Mme Merlin quitte la séance.

#### 14 - Finances - Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget du CIAS - DE 2021\_0134

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2021-0014 du conseil communautaire en date du 31 mars 2021 approuvant le Budget Primitif ;

Considérant la nécessité d'ajuster la subvention d'équilibre versée au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dans le but d'anticiper sa capacité de trésorerie en début d'exercice budgétaire 2022, et lui permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement, charges à caractère général et charges de personnel, avant le vote de son budget, charges inédites suite au transfert de l'aide à domicile au CIAS, ajoutées à celles relatives au portage de repas à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant un besoin de trésorerie de 370 000 € devant couvrir les charges à caractère général et de personnel des mois de janvier, février et mars 2022,

Le conseil communautaire, décide, à la majorité:

- De verser une subvention d'équilibre du budget principal au budget CIAS de 370 000 € permettant à ce dernier une capacité de trésorerie suffisante pour couvrir ses nouvelles charges à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, suite au transfert de l'aide à domicile.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 66

Contre : 2

Abstention : 1

Refus : 6

14.2 - délibération DM CIAS sans objet (erreur matérielle, concerne le budget CIAS qui sera présenté en CA le 22 décembre 2021).

15 Finances – Demandes de Subventions au titre de la DETR 2022 et du Plan de relance - DE 2021\_0135

Subvention ajustée en séance quant aux objets et montants, après débat par les élus présents.

Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre approuvé le 05/10/2017 et entériné par arrêté préfectoral du 22/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 actant la dernière version des statuts communautaires de Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant les priorités définies par les élus à l'échelle départementale le 22 octobre 2021 et la circulaire de la préfecture de la Somme du 28 octobre 2021 relatif aux orientations et priorités de la DETR 2022 (dotation d'équipement territoire rural) à laquelle l'intercommunalité est éligible ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du territoire de déposer des demandes de subvention dans le cadre de la DETR 2022 mais également du plan de relance ;

Figurent ci-après les projets et les plans de financement à déposer au titre de la DETR 2022 et du plan de relance :

**PROGRAMME DE TRAVAUX ET PLANS DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

**1. Renforcement de la sécurité**

**1.-1 Vidéoprotection**

Le projet consiste à l'acquisition d'équipements de vidéosurveillance des déchetteries de Crécy en Ponthieu, Nouvion, Quend et Rue afin de limiter les intrusions sur ces sites.

**Plan de financement prévisionnel HT :**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>
Equipement et installation	40 252,62 €	100%	<b>Subventions publiques :</b> <u>Etat</u> DETR	16 101,05 €	40%
			<b>Autofinancement</b>	24 151,57 €	60%
<b>TOTAUX</b>	<b>40 252,62 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>40 252,62 €</b>	<b>100,00 %</b>

**2. Établissements scolaires**

**2-1 Equipement intérieur**

Le projet consiste à l'acquisition de matériel de cuisine pour les restaurants scolaires et de mobilier adapté aux élèves en situation de handicap dans les écoles du territoire Ponthieu-Marquenterre. Certains matériels de cuisine sont vieillissants. La Communauté de communes envisage le remplacement de ces matériels afin d'assurer un service essentiel au quotidien et ce d'autant plus lorsque l'on accueille des enfants.

Il en va de même pour l'accueil des enfants en situation de handicap en fauteuil roulant temporaire ou permanent. La communauté de communes souhaite s'équiper de 2 rampes modulables couvrant le secteur nord et sud du territoire pour les écoles qui n'offrent pas l'accessibilité aux enfants à mobilité réduite.

*Ces projets peuvent s'inscrire dans les orientations N°1, attractivité et diversification économique et N°4, cohésion sociale et territoriale de la CRTE du 12 juillet 2021.*

*Dans un premier temps sur l'axe de travail 1.1 : accompagner la population dans son parcours de vie. Cet achat servira à toute la partie scolaire et donc par conséquent à une grande majorité d'élèves sur leur temps de scolarité.*

*Puis dans un second temps, au niveau de l'aménagement avec les opérateurs et les usagers, axe de travail 4.2.*

*Ces projets répondent aux besoins des différentes étapes de la vie des enfants habitants de notre territoire. Ce qui est un plus pour l'installation de jeunes ménages.*

**Plan de financement prévisionnel HT :**

CHARGES	Montant HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Achat de matériel de cuisine pour les restaurant scolaires	16 840.42 €	100%	<b>Subventions publiques :</b>		
			<u>Etat</u>		
			DETR	6 736.16 €	40%
			<b>Autofinancement</b>	10 104.26 €	60%
<b>TOTAUX</b>	<b>16 840.42 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>16 840.42 €</b>	<b>100,00 %</b>

CHARGES	Montant HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Achat de matériel adapté aux élèves en situation de handicap	2 145.75 €	100%	<b>Subventions publiques :</b>		
			<u>Etat</u>		
			DETR	858.30 €	40%
			<b>Autofinancement</b>	1 287.45 €	60%
<b>TOTAUX</b>	<b>2 145.75 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>2 145.75 €</b>	<b>100,00 %</b>

**2-2 – Rénovation du Groupe scolaire Gabriel Deray située à Rue (80 120)**

Ce projet consiste à la réfection globale du groupe scolaire Gabriel Deray à Rue (80 120) . Ce groupe nécessite une rénovation thermique comprenant l'isolation de la toiture, une isolation thermique par l'extérieur, le changement de toutes les menuiseries intérieures et extérieures, la création d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC). Les travaux consisteront également à une réhabilitation des sanitaires, une mise aux normes de l'alarme incendie, une accessibilité PMR ainsi qu'une rénovation des systèmes de chauffage.

*Ce projet peut s'inscrire dans les orientations N°1, attractivité et diversification économique et N°4, cohésion sociale et territoriale de la CRTE du 12 juillet 2021. Dans un premier temps sur l'axe de travail 1.1 : accompagner la population dans son parcours de vie. Puis dans un second temps, au niveau de la révélation*

d'un territoire durable et inclusif avec des logements, des villes et des territoires résiliants, sobres, inclusifs et producteurs, axe de travail 4.2.

**Plan de financement prévisionnel HT :**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>
Travaux de rénovation	1 767 000€	85.7%	<b>Subventions publiques :</b>		
Mission de maîtrise d'œuvre	175 000€	8.5%	<b>Etat</b>		
Contrôle technique et coordination SPS	19 000€	0.9%	DSIL	825 200€	40%
Diagnostic	2 000€	0.1%	DETR	825 200€	40%
Travaux de chauffage	50 000€	2.4%			
Provisions (aléas travaux, actualisation prix)	50 000€	2.4%	<b>Autofinancement</b>	412 600€	20%
<b>TOTAUX</b>	<b>2 063 000€</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>2 063 000€</b>	<b>100%</b>

**3. Bâtiments et espaces publics**

**3-1 Mairie, atelier communal, structure intercommunale**

- ***Modification de l'accueil sur le site administratif de Nouvion – création d'un nouveau bureau***

Le projet consiste à déplacer l'accueil en face de l'entrée. L'espace libéré sera transformé en bureau.

*Ce projet peut s'inscrire dans les orientations N°1, attractivité et diversification économique de la CRTE du 12 juillet 2021, axe de travail 1.1 Accompagner la population dans son parcours de vie sur le service public.*

**Plan de financement prévisionnel HT :**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>
Création d'un espace de bureau	3 984.00€	100%	<b>Subventions publiques :</b>		
			DETR	1 394,40 €	35%
			DSIL	1 792,80 €	45%
			<b>Autofinancement</b>	796,80 €	20%
<b>TOTAUX</b>	<b>3 984.00€</b>	<b>100,00%</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>3 984,00 €</b>	<b>100,00%</b>

- **Création d'un nouveau bureau ALSH - RUE**

Le projet consiste à aménager un espace bureau pour le service des ALSH dans l'ancienne entrée du site de RUE.

*Ce projet peut s'inscrire dans les orientations N°1, attractivité et diversification économique de la CRTE du 12 juillet 2021, sous l'axe de travail 1.1 services scolaire, enfance-jeunesse. En effet, le service ALSH organise et propose différentes activités répondant au réel besoin de certains parents.*

**Plan de financement prévisionnel HT :**

CHARGES	Montant HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Création d'un espace de bureau	6 477.00€	100%	<b>Subventions publiques :</b>		
			DETR	2 266,95 €	35%
			DSIL	2 914,65 €	45%
			<b>Autofinancement</b>	1 295,40 €	20%
<b>TOTAUX</b>	<b>6 477.00€</b>	<b>100,00%</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>6 477,00 €</b>	<b>100,00%</b>

**4. Equipements sportifs**

**4-1 Construction neuve, extension et restructuration**

**Piste de course à pied du collège de Crécy en Ponthieu**

Le projet consiste à la restructuration de l'espace existant en une piste d'athlétisme au gymnase de Crécy. Site utilisé par le scolaire.

*Ce projet s'inscrit lui aussi dans l'orientation N°4, cohésion sociale et territoriale, de la CRTE du 12 juillet 2021, sous l'axe de travail 4.2 : révéler un territoire durable et inclusif avec des logements, des villes et des territoires résilients, sobres, inclusifs et producteurs.*

*En fonction du cahier des charges définis annuellement, Il est envisagé de déposer une demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport pour ce projet lors de la campagne d'appel à projets 2022 lancés lors du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.*

**Plan de financement prévisionnel HT**

CHARGES	Montant HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Restructuration	30 635,30 €	100%	<b>Subventions publiques :</b>		
			DETR	10 722,36 €	35%
			<b>Autofinancement</b>	19 912,94 €	65%
<b>TOTAUX</b>	<b>30 635,30 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>30 635,30 €</b>	<b>100,00%</b>

## 5. Maintien service en milieu rural

### 5-1 Création d'un local portage de repas

Le projet consiste à créer un local entièrement dédié au stockage des repas livrés à domicile des personnes ayant recours à ce service et d'un bureau administratif.

*Ce projet s'inscrit lui aussi dans l'orientation N°4, cohésion sociale et territoriale, axe de travail 4.2 de la CRTE du 12 juillet 2021. Afin d'améliorer, sa prestation de service par la création de ce local dédié au CIAS proposera une offre adaptée aux besoins évolutifs de certains ménages. Comme par exemple le service de maintien à domicile de certaines personnes âgés par le biais du portage de repas.*

### Plan de financement prévisionnel HT

CHARGES	Montant HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Préparation maçonnerie	11 572€		<b>Subventions publiques :</b>		
Travaux d'infrastructure pour installation du portail	5 250,00€				
Fourniture et pose d'un portail	9 400,00€				
Électricité	3 178,24€				
Menuiseries	3 785,00€		<u>Etat</u>		
Réfection du bâtiment : cloisons	4 139,20€		DETR	40 494,97€	40%
Installation chambre froide	63 913,00€		<b>Autofinancement</b>	60 742,46€	60%
<b>TOTAUX</b>	<b>101 237,44€</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>101 237,44 €</b>	<b>100%</b>

## **5-2 Construction d'une déchetterie à Nouvion**

Le projet consiste à la construction d'une déchetterie communautaire sur la commune de Nouvion afin de répondre aux besoins de notre territoire.

*Ce projet peut s'inscrire dans l'orientation N°2, Qualité urbaine, paysagère et écologique de la CRTE du 12 juillet 2021. En effet, la création de cette déchetterie contribuera à une utilisation équilibrée du territoire (axe de travail 2.1). La population de notre collectivité pourra ainsi mieux maîtriser le rejet de ses déchets. Ceux-ci seront triés et stockés dans un lieu entièrement dédié au recyclage des différents matériaux. Ce qui est un plus sur la diminution de notre impact carbone.*

### **Plan de financement prévisionnel HT**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>
Construction d'une déchetterie	906 767,76 €	100%	<b>S u b v e n t i o n s publiques :</b>		
			DETR 2020	175 000 ,00 €	19,30%
			DSIL	525 414,21 €	58%
			<b>Autofinancement</b>	206 353,55 €	22.70%
<b>TOTAUX</b>	<b>906 767,76 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>906 767,76 €</b>	<b>100,00%</b>

## **5-3 Polyvalence de l'accueil – Ailly le Haut Clocher**

Le projet consiste à cloisonner l'espace arrière de l'accueil du site d'Ailly. Pour permettre la création d'un bureau d'accueil pour le service d'aide à domicile.

*Ces projets peuvent s'inscrire dans les orientations N°1, attractivité et diversification économique de la CRTE du 12 juillet 2021. En créant ce nouvel espace, le siège de la CCPM proposera un accueil spécialement dédié à un service renforçant ainsi sa qualité. Les usagers seront directement mis en relation avec une personne adéquate.*

### **Plan de financement prévisionnel HT**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>
Création d'un bureau	4 166,00 €	100%	<b>Subventions publiques :</b>		
			DETR	1 458,10 €	35%
			DSIL	1 874,70 €	45%
			<b>Autofinancement</b>	833,20 €	20%
<b>TOTAUX</b>	<b>4 166,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>4 166,00 €</b>	<b>100,00%</b>

**Récapitulatif des demandes de subventions DETR et DSIL – année 2022 - CCPM :**

<b>Renforcement de la sécurité (DETR)</b>	<b>16 101,05 €</b>
<b>Etablissements scolaires -Total</b>	<b>1 657 994,46 €</b>
Dont DETR	832 794,46 €
Dont DSIL	825 200,00 €
<b>Bâtiments et espaces publics -Total</b>	<b>8 368,80 €</b>
Dont DETR	3 661,35 €
Dont DSIL	4 707,45 €
<b>Equipements sportifs (DETR)</b>	<b>10 722,36 €</b>
<b>Maintien des services en milieu rural - Total</b>	<b>565 909,18 €</b>
Dont DETR	40 494,97 €
Dont DSIL	525 414,21 €
<b>Total Prévisionnel</b>	<b>2 259 095,85 €</b>
dont DETR	903 774,19 €
Dont DSIL	1 355 321,66 €

Le conseil communautaire, décide, à la majorité :

- d'autoriser le président à solliciter un accompagnement financier pour les 10 opérations d'un montant total de 3 175 506.29 HT, ci-après décrites, au titre de l'année 2022, selon les plans de financement projetés décrits en annexe, pour un montant total de 2 259 095.85€ HT de subventions, réparties comme suit :

- > de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local - plan de relance (DSIL) à hauteur de 1 355 321.66€ ;

- > de l'Etat au titre de La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur 903 774.19€.

- de donner mandat au président pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires, depuis dépôt des dossiers de demandes de subventions correspondants, jusqu'à la signature de tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 65

Contre : 3

Abstention : 1

Refus : 6

16- Habitat - convention tripartite portant participation financière de la FDE80 sur le territoire Ponthieu Marquenterre via la mise en œuvre du Guichet Unique de l'Habitat - DE 2021\_0136

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,



Vu l'arrêté préfectoral du 2/07/2019 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la délibération n°DE-2021-0028 du 31 Mars 2021 portant adhésion de la CCPM à la Fédération Départementale de la Somme pour la compétence maîtrise de l'énergie et désignation d'un représentant de l'intercommunalité,

Considérant l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Point II - 2° Politique du logement et du cadre de vie,

Considérant que la CCPM est membre adhérente du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées (SMBS3V)

*Le président expose :*

Le programme SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique) est une démarche portée par la Région destinée à doter l'ensemble du territoire régional de guichets uniques de l'habitat.

En sa qualité d'animateur du Plan Climat Air Energie Territorial, pour le compte des trois EPCI du territoire Picardie Maritime, et afin de répondre aux enjeux de rénovation énergétique, le Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées (SMBS3V) a été retenu par la Région pour mettre en œuvre le Guichet Unique de l'Habitat (GUH) sur le territoire.

La Fédération Départementale de l'Energie de la Somme (FDE 80) à laquelle la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre adhère, est habilitée par la loi et ses statuts à intervenir pour aider les consommateurs, en situation de précarité énergétique.

Sollicitée par le SMBS3V pour participer à la mise en place et au déploiement du GUH, la FDE 80 qui collecte des taxes sur la consommation finale de l'électricité payée par tous les consommateurs, a souhaité apporter une aide concrète aux ménages les plus modestes.

L'aide apportée par la FDE, pour le territoire communautaire, sera à hauteur de la population des communes adhérentes, calculée à hauteur de 0,20 € par habitant et par an, pour une période initiale de 3 ans (exercices 2021, 2022, 2023), soit 6 658 € sur une population de 33 288 habitants.

Le SMBS3V sera destinataire de l'aide ci-dessus détaillée en sa qualité de coordonnateur, dans le cadre de la mise en œuvre du Guichet Unique de l'Habitat

Cette aide sera liée à une convention d'objectifs entre le SMBS3V, la FDE 80 et la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre.

Le Conseil communautaire décide, à la majorité :

- De conventionner avec le Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées et la Fédération Départementale d'Energie de la Somme selon le projet ci-annexé,
- de donner délégation au président pour la mise en oeuvre de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 66

Contre : 2

Abstention : 6

Refus : 1

#### 17 - Habitat – Programme Habiter Mieux – modalités de participation financière - DE\_2021\_0137

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes

Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés », convention tripartite entre l'Etat, le Département et l'ex-Communauté de Communes du Haut-Clocher signée en 2012

Considérant le programme « Habiter Mieux » qui permet à des propriétaires occupants aux revenus modestes de réaliser des travaux nécessaires à l'amélioration durable de leur habitat, en termes de rénovation énergétique,

Considérant le partenariat de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre avec l'opérateur « Page 9 », opérateur agréé de l'ANAH, qui, via un conventionnement de fonds d'avance permet aux bénéficiaires du programme « habiter mieux » de disposer d'une trésorerie dans l'attente des subventions accordées et/ou sur le reste à charge des travaux ;

Considérant la règle de libre concurrence qui permet aux bénéficiaires de choisir eux-mêmes leur opérateur ;

Considérant que l'élargissement du conventionnement à l'ensemble des opérateurs agréés par l'ANAH permettraient d'élargir le champ d'application du levier financier de fonds d'avance apporté par la Communauté de Communes ;

Le président expose :

Depuis 2012, la Communauté de Communes du Haut Clocher participait au programme de lutte contre la précarité énergétique mise en place par l'Etat, programme « Habiter mieux », qui prévoyait des aides financières supplémentaires aux aides classiques de l'ANAH pour des travaux de rénovation énergétique réalisés par des propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes. Ces bonifications et aides complémentaires apportés par l'Etat, le Département, et la Communauté de Communes ont été formalisées dans un « protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés » qui traduisait les règles de co-financement de chacune des parties sur la période 2012-2017.

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, issue de la fusion intervenue le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 entre les Communautés de Communes d'Authie-Maye, Nouvion et du Haut Clocher, se substituant de fait à ces trois Communautés de Communes pour les actes et engagements pris par ces dernières, a souhaité poursuivre ce programme « Habiter Mieux » en proposant, via un conventionnement avec « Page 9 », opérateur agréé par l'ANAH, un fonds d'avance. Ce préfinancement du reste à charge (coût total des travaux, subventions déduites) versé à l'opérateur permet aux bénéficiaires aux revenus modestes d'engager leurs travaux sans délai.

Par ailleurs, sur la base des engagements financiers définis dans le « protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés » signé en 2012, la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre s'est engagée à maintenir le versement d'une aide complémentaire de 500 € à tout propriétaire occupant éligible au dispositif « Habiter Mieux » souhaitant réaliser des travaux d'amélioration énergétique. Cette aide s'inscrit dans la poursuite de la dynamique Habitat, compétence optionnelle de la Communauté de Communes, en attendant la formalisation d'un programme « Habitat » adapté au territoire - Programme d'Intérêt Général (PIG) Habitat ou Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – qui restera à définir suivant une étude pré-opérationnelle préalable.

Il est proposé d'élargir le conventionnement de fonds d'avance, non plus uniquement à « Page 9 », mais à l'ensemble des opérateurs agréés par l'ANAH. En effet, de potentiels bénéficiaires du territoire se voient aujourd'hui exclus de la possibilité de recourir à cette avance de trésorerie suivant les opérateurs saisis (règle de libre concurrence). Il est rappelé que le conventionnement prévoit le remboursement de l'avance versée à l'opérateur directement à la Communauté de Communes à la fin des travaux.

Le conseil communautaire décide, à la majorité :

- d'approuver la participation de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre au Programme Habiter Mieux
- de maintenir le versement une aide d'un montant de 500 € par dossier éligible, dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année

- d'autoriser la mise en place d'une « Convention de fonds d'avance » élargie à tout opérateur agréé par l'ANAH sur la base de la convention type ci-annexée ;
- d'autoriser le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer toute pièce relative à ce dossier.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 61

Contre : 4

Abstention : 10

Refus : 0

18- Numérique et scolaire- Dépôt du dossier de demande de subvention appel à projet socle numérique - DE\_2021\_0138

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'adhésion à la charte des environnements numériques de travail souscrite auprès de Somme Numérique en 2017,

Vu la délibération en date du 6 septembre 2018, actant la feuille de route numérique sur le territoire Ponthieu Marquenterre,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Considérant l'avis favorable du bureau le 9/11/21 pour le projet de conventionnement,

Le conseil communautaire décide, à la majorité :

- d'acter le dépôt d'un projet à hauteur de 137 404€ TTC (détail ci-après : tableau descriptif des dépenses), ces dépenses seront inscrites au BP 2022 et correspondent à deux années d'investissement, démontrant l'effort de la collectivité en matière d'ambition numérique dans les écoles ;

Budget global prévisionnel	Subvention accordée
137 404 €	90 0970 €

- d'autoriser le président à signer tout document relatif à la présente délibération,

- de mandater le président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 69

Contre : 3

Abstention : 2

Refus : 1

## 19- Ressources Humaines - Actualisation du tableau des effectifs - - DE\_2021\_0139

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité technique le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité technique en sa séance du 3 décembre 2020 ;

Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 5 octobre 2021 ;

Le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer et d'actualiser les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet.

Le conseil communautaire décide, à la majorité :

- D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après et selon le tableau ci-annexé :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien ppal de 2 <sup>e</sup> classe	35/35e	Création	<b>1 poste</b> Recrutement Responsable ST
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	35/35e	Création	<b>5 postes</b> Gardiens de déchèterie (Fin de contrat ATA) Prévision de pérennisation d'agents techniques

De dire que, pour donner suite à une erreur matérielle sur la délibération DE\_2021\_0115, les postes ci-dessous sont ouverts sur le grade d'adjoint territorial d'animation, et non sur le grade d'animateur territorial :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Animation	Animateurs territoriaux	<b>Adjoint territorial d'animation</b>	17,5/35e	Création	<b>6 postes</b> Besoins liés à la rentrée scolaire / adaptation des effectifs - grades
	Animateurs territoriaux	<b>Adjoint territorial d'animation</b>	16/35e	Modification	<b>1 poste</b> Suite erreur matérielle

- D'autoriser le président à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles 3-3, 1° ; 3-3, 2° ; 3-3, 3° ; 3-3, 4° ou 3-3, 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 59

Contre : 1

Abstention : 7

Refus : 8

## 20- Ressources Humaines – rapport égalité professionnelle hommes femmes - DE 2021 0140

L'égalité professionnelle se définit comme l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'accès aux responsabilités professionnelles, les conditions de travail, la formation, la qualification, la mobilité, la promotion, l'articulation des temps de vie et la rémunération.

Afin de faire progresser l'égalité professionnelle au sein des administrations, le protocole d'accord du 8 mars 2013 vise à établir un diagnostic et à rassembler des données objectives sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un article dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental, valeur essentielle pour notre société démocratique. Elle a été consacrée « Grande cause nationale » par le Président de la République, lors de son discours à l'Élysée, le 25 novembre 2017.

A cet effet, la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre se dote de son plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, lequel a recueilli un avis favorable unanime lors de la séance du Comité technique du 05 novembre 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 80 ;

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique du 5 novembre 2021 ;

*Le conseil communautaire, décide, à la majorité :*

- D'adopter le présent plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- De dire que ces dispositions seront applicables avec effet immédiat ;
- De prévoir les crédits qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'actions aux chapitres 011 et 012 du budget général et des budgets annexes de la collectivité ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 66

Contre : 1

Abstention : 2

Refus : 6

## 21- Ressources Humaines - Protocole d'aménagement du Temps de Travail - DE 2021\_0141

La Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, née de la fusion de trois communautés de communes en 2017, se doit d'adopter son protocole d'aménagement du temps de travail, tant pour uniformiser les pratiques préexistantes dans les anciennes structures et créant des disparités entre agents, que pour proposer des modalités d'aménagement du temps de travail aux agents rejoignant ses effectifs, dans le cadre de recrutements externes, ou de transferts d'agents issus d'autres collectivités.

Ce protocole fixe les règles communes à l'ensemble des services de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en matière d'organisation du temps de travail.

Il poursuit les objectifs de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur concernant le temps de travail des agents de la fonction publique territoriale
- Garantir l'équité entre les agents et entre les services en matière d'organisation du temps de travail
- Maintenir un haut niveau de service auprès des usagers, dans un contexte de rationalisation des effectifs.
- Garantir et accorder à chaque service, et en fonction des contraintes qui lui sont propres, une souplesse d'organisation, dans le cadre d'une large concertation avec les équipes.

Par ailleurs, ce protocole s'inscrit dans un nouveau cadre légal instauré par la Loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique. Il répond notamment aux obligations légales sur le temps de travail annuel de 1607 heures pour un équivalent temps plein.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'avis du Comité technique du 5 novembre 2021 ;

Considérant les éléments de contexte évoqués ci-dessus, et la nécessité de se conformer à la nouvelle réglementation en matière de temps de travail ;

Le conseil communautaire, décide, à la majorité :

- D'adopter le présent protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, ainsi que son annexe relative au télétravail ;

- De dire que ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et par rétroactivité aux services concernés par des cycles calibrés sur une année scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- De dire que les délibérations antérieures et relatives à l'aménagement du temps de travail des agents de la collectivité sont rapportées ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 66

Contre : 4

Abstention : 5

Refus : 0

### 22- Ressources Humaines - Règlement intérieur des sites administratifs et France Services - DE 2021\_0142

La Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a fait le choix de se doter d'un règlement intérieur relatif au fonctionnement des sites administratifs et des lieux labellisés France Services.

Ce choix est justifié par la nécessité de poser un cadre et des règles de fonctionnement clairs, à l'attention de tous les acteurs et parties prenantes de la collectivité. Ainsi, ce règlement intérieur s'adressera aux agents, aux usagers des services et aux élus de la CCPM.

L'objectif in fine est de clarifier des modes de fonctionnement, les règles d'usage à observer et les éventuelles conséquences en cas de non-respect des dispositions objet des présentes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique du 5 novembre 2021 ;

*Le conseil communautaire, décide, à la majorité :*

- D'adopter le présent règlement intérieur, tel que joint en annexe ;
- De dire que ces dispositions seront applicables avec effet immédiat ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 68

Contre : 3

Abstention : 2

Refus : 2

### 23- Scolaire – Subvention USEP 2021-2022 - DE 2021\_0143

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,  
Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en particulier en ses articles 1 à 6, 9,10 et 16,  
Vu le décret n° 96-674 du 23 juillet 1996, approuvé en Conseil d'État, portant approbation des statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,  
Vu la circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire,  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 décembre 2002,  
Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportive en date du 20 mars 2003,

Considérant la Convention de partenariat entre Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche avec l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

Le conseil communautaire décide, à la majorité :

- De verser au Comité USEP de circonscription du Ponthieu-Marquenterre une subvention dont le montant sera établi sur la base du coût des licences USEP des élèves et professeurs de l'ensemble des écoles inscrites dans cette démarche, ce qui correspond pour l'année scolaire 2021/2022 à un montant de 8120,21 €
- d'imputer cette somme à l'article 6574, chapitre 65 ;
- de donner mandat au président pour la mise en œuvre de la présente délibération et la signature de tout acte en découlant.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 68

Contre : 1

Abstention : 1

Refus : 5

#### 24- Urbanisme – Droit de préemption Urbain simple - DE\_2021\_0144

Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace et notamment les documents de planification (PLU, carte communale) de compétence communautaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2/07/2019 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre ;  
Vu l'article L 211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ... en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».  
Vu les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur le territoire et la mise en place du Droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser par les communes concernées, avant la date de fusion de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;  
Vu la délibération du 31 janvier 2018 de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre instituant l'exercice du Droit de préemption ;  
Vu le PLU d'Ailly le Haut Clocher approuvé le 14/12/2004, modifié les 9/9/2009, 18/01/2011, 12/12/2017 et par révision simplifiée 9/9/2009 ;  
Vu le PLU d'Argoules approuvé le 12/08/2014 ;  
Vu le PLU de Buigny-Saint-Maclou approuvé le 14/03/2014 ;



Vu le PLU de Crécy-en-Ponthieu approuvé le 10/06/2013 et modifié le 15/04/2015 (modification simplifiée), 19/04/2016 (modification simplifiée), par révision allégée le 11/12/2019 ;  
Vu le PLU de Le Crotoy approuvé le 08/12/2015 et modifié le 21/04/2016 (modification simplifiée) et le 01/06/2021 ;  
Vu le PLU de Favières approuvé le 16/11/2007 et modifié le 09/12/2013 (modification simplifiée) ;  
Vu le PLU de Fort-Mahon-Plage approuvé le 29/12/2016 ;  
Vu le PLU de Hautvillers-Ouville approuvé le 28/04/2014 ;  
Vu le PLU de Mouflers approuvé le 20/09/2007, mis à jour le 23/07/2008, modifié le 29/03/2014, le 10/12/2018 (modification simplifiée) et le 14/10/2020 (déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU) ;  
Vu le PLU de Nouvion approuvé le 12 novembre 2018 ;  
Vu le PLU de Noyelles-sur-Mer approuvé le 27/06/2003, mis à jour le 05/01/2017 ;  
Vu le PLU de Ponthoile approuvé le 11/02/2008, modifié le 22/08/2017 ;  
Vu le PLU de Pont-Rémy en cours d'élaboration ;  
Vu le PLU de Quend approuvé le 23/03/2017, modifié le 16/01/2020 et par arrêté préfectoral du 05/08/2020 portant Déclaration d'Utilité Publique pour mise en compatibilité du PLU ;  
Vu le PLU de Rue approuvé le 19/12/2016 ;  
Vu le PLU de Sailly-Flibeaucourt approuvé le 22/11/2006 ;  
Vu le PLU de Saint-Quentin-En-Tourmont approuvé le 31/07/2003 et modifié le 16/06/2008, 18/09/2008 (par révision allégée), 09/02/2009, 18/02/2010, 27/08/2012, 06/03/2014, 13 avril 2015 (par révision allégée) ;  
Vu le PLU de Saint-Riquier approuvé le 19/04/2011 ;  
Vu le PLU de Vron approuvé le 22/02/2008, modifié le 11/09/2014 (modification et révisions allégées) ;  
Vu la carte communale d'Agenvillers approuvée par délibération du conseil municipal du 22/06/2012 et par arrêté préfectoral du 17/08/2012 ;  
Vu la carte communale d'Arry approuvée par délibération du conseil municipal du 17/03/2014 et par arrêté préfectoral du 28/05/2014 ;  
Vu la carte communale de Bernay-en-Ponthieu approuvée par délibération du conseil municipal du 24/02/2011 et par arrêté préfectoral du 30/05/2011 ;  
Vu la carte communale de Le Boisle approuvée par délibération du conseil municipal du 22/01/2015 et par arrêté préfectoral du 08/03/2015 ;  
Vu la carte communale de Brailly-Cornehotte approuvée par délibération du conseil communautaire du 11/12/2019 et par arrêté préfectoral du 25/02/2020 ;  
Vu la carte communale de Canchy approuvée par délibération du conseil municipal du 30/11/2005 et par arrêté préfectoral du 10/02/2006 ;  
Vu la carte communale de Dompierre-sur-Authie approuvée par délibération du conseil communautaire du 11/12/2019 et par arrêté préfectoral du 25/02/2020 ;  
Vu la carte communale d'Estrées-les-Crécy approuvée par délibération du conseil municipal du 23/10/2015 et par arrêté préfectoral du 07/06/2016 ;  
Vu la carte communale de Fontaine-sur-Maye approuvée par délibération du conseil municipal du 28/11/2017 et par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;  
Vu la carte communale de Forest-l'Abbaye approuvée par délibération du conseil municipal du 07/12/2009 et par arrêté préfectoral du 08/02/2010 ;  
Vu la carte communale de Nampont-Saint-Martin approuvée par délibération du conseil municipal du 20/12/2013 et par arrêté préfectoral du 20/02/2014 ;  
Vu la carte communale de Noyelles-en-Chaussée approuvée par délibération du conseil communautaire du 26/09/2019 et par arrêté préfectoral du 09/12/2019 ;  
Vu la carte communale d'Oneux approuvée par délibération du conseil municipal du 10/10/2013 et par arrêté préfectoral du 29/11/2013 ;  
Vu la carte communale de Villers-sur-Authie approuvée par délibération du conseil municipal du 31/07/2008 et par arrêté préfectoral du 27/10/2008 ;  
Vu la carte communale d'Yvrench approuvée par délibération du conseil municipal du 16/09/2013 et par arrêté préfectoral du 22/11/2013 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U/SU) et à urbaniser (AU/NA) de ces plans,

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la Communauté de Communes doit principalement être lié à sa compétence « développement économique ».

Entendu l'exposé du Président :

Conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes est compétente en matière de document de planification (Plan Local d'urbanisme, carte communale). Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la communauté pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagements concertées, l'instauration, et l'exercice du droit de prémption urbain (DPU).

S'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU et cartes communales susmentionnés. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions (il est rappelé que la commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des DIA). Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maxima pour informer le vendeur de sa décision.

Toutefois la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de prémption dans les conditions prévues aux articles L 211-1, et L 213-3 du code de l'urbanisme : « Le titulaire du droit de prémption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

Ainsi, il est proposé de déléguer cet exercice aux communes concernées, tout en sollicitant celles-ci, de bien vouloir informer la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre lorsque l'exercice du droit de prémption s'applique dans des secteurs à enjeux communautaires (notamment en termes de développement économique ; zones d'activités...).

Il est rappelé que l'ensemble des communes du territoire disposant d'un document d'urbanisme approuvé avec mise en place d'un DPU avant le transfert de compétence aménagement de l'espace à leur ex EPCI sont également concernées.

Le conseil communautaire, décide, à la majorité :

- D'instaurer un Droit de Prémption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U et SU) et à urbaniser (AU/NA) délimités par les plans locaux d'urbanisme et cartes communales en vigueur.
- De conserver le droit de prémption uniquement pour les opérations et projets relevant des compétences statutaires de l'EPCI sur des zones à vocations économiques définies réglementairement dans les documents d'urbanisme (zones UE, UF ou SE) et sur les zones urbaines ou à urbaniser concernées par les futures implantations de zones d'activités ou projets d'intérêt communautaire liés au développement économique ;
- De donner délégation aux communes membres pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser des Plans Locaux d'urbanisme en vigueur, des documents en tenant lieu et des cartes communales dès lors que l'intérêt communautaire n'est pas concerné ;
- D'inviter les communes membres dotées d'un document d'urbanisme à accepter cette délégation sur les zones proposées dans le cadre d'une délibération ad hoc ;
- De demander qu'une copie des Déclarations d'Intention d'Aliéner ayant un intérêt communautaire ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise à la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, pour avis, dès leur réception par la commune ;
- De donner pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de prémption urbain.
- de préciser que le refus de transfert de délégation ou l'absence de délibération d'acceptation, vaut exercice du DPU par la CCPM plein et entier sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune concernée.

Dans ce cadre, la ou les communes concernées reste(nt) guichet unique pour la réception des déclarations d'intention d'aliéner, et devront les transférer en CCPM pour instruction.

- La notification de cette délibération à :
  - ? La préfecture de la Somme,
  - ? La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
  - ? La Direction Départementale des Finance Publiques,
  - ? Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
  - ? La chambre des Notaires
  - ? Au Tribunal de Grande Instance d'Amiens et au greffe de ce même Tribunal,
    - La présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et dans les Mairies concernées, pendant un mois.
    - La mention de cette délibération apparaîtra dans deux journaux diffusés dans le Département.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 59

Contre : 3

Abstention : 6

Refus : 7

#### 25- Urbanisme – Service Urbanisme Mutualisé – évolution du service - DE 2021\_0145

Vu la création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre issue de la fusion des ex-communautés de communes du canton de Nouvion, Authie Maye et du Haut Clocher suivant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2/07/2019 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu l'article L422-1 et L410-1 du Code de l'Urbanisme, définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus ;

Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers de demande d'autorisation du droit du sol à une liste fermée de prestataires ;

Vu la création du service mutualisé de la CCPM pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols délibérée par l'assemblée communautaire en date du 19 décembre 2017 ;

Vu la délibération portant mise en application des modalités de fonctionnement du Service Mutualisé pour l'application du droit des sols et la convention de fonctionnement s'y référant, décidé par délibération communautaire en date du 31 janvier 2018 ;

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. »

Vu la compétence « élaboration, modification, révision de documents d'urbanisme » transférée à la communauté de communes Ponthieu Marquenterre suivant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 22 Décembre 2017 ;

Vu le PLU d'Ailly le Haut Clocher approuvé le 14/12/2004, modifié les 9/9/2009, 18/01/2011, 12/12/2017 et par révision simplifiée 9/9/2009 ;

Vu le PLU d'Argoules approuvé le 12/08/2014 ;

Vu le PLU de Buigny-Saint-Maclou approuvé le 14/03/2014 ;

Vu le PLU de Crécy-en-Ponthieu approuvé le 10/06/2013 et modifié le 15/04/2015 (modification simplifiée), 19/04/2016 (modification simplifiée), par révision allégée le 11/12/2019 ;

Vu le PLU de Le Crotoy approuvé le 08/12/2015 et modifié le 21/04/2016 (modification simplifiée) et le 01/06/2021 ;

Vu le PLU de Favières approuvé le 16/11/2007 et modifié le 09/12/2013 (modification simplifiée) ;

Vu le PLU de Fort-Mahon-Plage approuvé le 29/12/2016 ;

Vu le PLU de Hautvillers-Ouville approuvé le 28/04/2014 ;

Vu le PLU de Mouflers approuvé le 20/09/2007, mis à jour le 23/07/2008, modifié le 29/03/2014, le 10/12/2018 (modification simplifiée) et le 14/10/2020 (déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU) ;

Vu le PLU de Nouvion approuvé le 12 novembre 2018 ;

Vu le PLU de Noyelles-sur-Mer approuvé le 27/06/2003, mis à jour le 05/01/2017 ;

Vu le PLU de Ponthoile approuvé le 11/02/2008 et la modification de droit commun approuvée le 22/08/2017 ;

Vu le PLU de Pont-Rémy en cours d'élaboration ;

Vu le PLU de Quend approuvé le 23/03/2017, modifié le 16/01/2020 et par arrêté préfectoral du 05/08/2020 portant Déclaration d'Utilité Publique pour mise en compatibilité du PLU ;

Vu le PLU de Rue approuvé le 19/12/2016 ;

Vu le PLU de SAILLY-FLIBEAUCOURT approuvé le 22/11/2006 ;

Vu le PLU de Saint-Quentin-En-Tourmont approuvé le 31/07/2003 et modifié le 16/06/2008, 18/09/2008 (par révision allégée), 09/02/2009, 18/02/2010, 27/08/2012, 06/03/2014, 13 avril 2015 (par révision allégée) ;

Vu le PLU de Saint-Riquier approuvé le 19/04/2011 ;

Vu le PLU de Vron approuvé le 22/02/2008, modifié le 11/09/2014 (modification et révisions allégées) ;

Vu la carte communale d'Agenvillers approuvée par délibération du conseil municipal du 22/06/2012 et par arrêté préfectoral du 17/08/2012 ;

Vu la carte communale d'Arry approuvée par délibération du conseil municipal du 17/03/2014 et par arrêté préfectoral du 28/05/2014 ;

Vu la carte communale de Bernay-en-Ponthieu approuvée par délibération du conseil municipal du 24/02/2011 et par arrêté préfectoral du 30/05/2011 ;

Vu la carte communale de Le Boisle approuvée par délibération du conseil municipal du 22/01/2015 et par arrêté préfectoral du 08/03/2015 ;

Vu la carte communale de Brailly-Cornehotte approuvée par délibération du conseil communautaire du 11/12/2019 et par arrêté préfectoral du 25/02/2020 ;

Vu la carte communale de Canchy approuvée par délibération du conseil municipal du 30/11/2005 et par arrêté préfectoral du 10/02/2006 ;

Vu la carte communale de Dompierre-sur-Authie approuvée par délibération du conseil communautaire du 11/12/2019 et par arrêté préfectoral du 25/02/2020 ;

Vu la carte communale d'Estrées-les-Crécy approuvée par délibération du conseil municipal du 23/10/2015 et par arrêté préfectoral du 07/06/2016 ;

Vu la carte communale de Fontaine-sur-Maye approuvée par délibération du conseil municipal du 28/11/2017 et par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;

Vu la carte communale de Forest-l'Abbaye approuvée par délibération du conseil municipal du 07/12/2009 et par arrêté préfectoral du 08/02/2010 ;

Vu la carte communale de Nampont-Saint-Martin approuvée par délibération du conseil municipal du 20/12/2013 et par arrêté préfectoral du 20/02/2014 ;

Vu la carte communale de Noyelles-en-Chaussée approuvée par délibération du conseil communautaire du 26/09/2019 et par arrêté préfectoral du 09/12/2019 ;

Vu la carte communale d'Oneux approuvée par délibération du conseil municipal du 10/10/2013 et par arrêté préfectoral du 29/11/2013 ;

Vu la carte communale de Villers-sur-Authie approuvée par délibération du conseil municipal du 31/07/2008 et par arrêté préfectoral du 27/10/2008 ;

Vu la carte communale d'Yvrench approuvée par délibération du conseil municipal du 16/09/2013 et par arrêté préfectoral du 22/11/2013 ;

Considérant l'ensemble des demandes d'évolution des documents d'urbanisme (modification, révision allégée, déclaration de Projet, mise en compatibilité, ...);

Considérant qu'aucune révision générale de documents d'urbanisme en vigueur ne sera autorisée dans l'attente de l'adoption du futur projet de territoire et de sa traduction réglementaire via le PLU Intercommunal;

Considérant que, la mise à disposition d'un service ADS mutualisé communautaire n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols;

Considérant l'obligation pour toutes les communes, sans exception, d'avoir la capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Considérant l'acquisition par la CCPM d'un logiciel ADS permettant la saisine par voie électronique des demandes émanant des administrés pour les communes adhérentes au Service Mutualisé d'instruction ADS depuis sa date de création;

Considérant l'obligation de renouveler une contractualisation avec le fournisseur du logiciel ADS pour permettre l'extension de l'interface informatique « saisine par voie électronique » aux communes qui adhéreront ultérieurement au service mutualisé;

Considérant la présentation en réunion de commission urbanisme en date du 17/09/2021 et aux communes non adhérentes en date du 12/10/2021 et l'avis favorable du bureau communautaire du 23 novembre 2021;

Considérant la définition des nouvelles modalités d'adhésion au service mutualisé ADS pour les futures adhésions et de sélection des demandes d'évolution des Plans Locaux d'urbanisme en vigueur sur le territoire ci-annexés;

Le conseil communautaire décide à la majorité :

- D'approuver les nouvelles modalités d'adhésion au Service mutualisé d'application du Droit des Sols, et de sélection des demandes d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire selon le projet sis annexé;
- de valider le règlement du service urbanisme mutualisé tel que joint en annexe
- de donner délégation au président pour mettre en oeuvre la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 75

Pour : 55

Contre : 8

Abstention : 12

Refus : 0

Messieurs Cat René et Dhulys Jean Claude quittent la séance.

## 26- Urbanisme – Modification du PLU de Fort Mahon - DE 2021 0146

Vu le Code Général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L153-41 et suivants et R153-8 et suivants;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'absence de Schéma de Cohérence Territorial approuvé;

Vu la création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre issue de la fusion des ex-communautés de communes du canton de Nouvion, Authie Maye et du Haut Clocher suivant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016;

Vu la compétence « élaboration, modification, révision de documents d'urbanisme » transférée à la communauté de communes Ponthieu Marquenterre suivant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 22 Décembre 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et notamment la compétence aménagement de l'espace ;

Vu le PLU de Fort-Mahon-Plage approuvé le 29/12/2016,

Vu la demande de la Commune de Fort-Mahon Plage sollicitant la modification de son PLU pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU sur son territoire afin de réaliser un projet de déplacement de l'aire de camping-car communal, la construction de logements sociaux et la construction de logements pour les travailleurs saisonniers sur l'assiette foncière du Camping du Manoir (zone 1AU) et pour des amendements réglementaires particuliers ;

Vu la demande du Conservatoire du Littoral, propriétaire des terrains de la Dune (le long de la Place de Paris, sollicitant le déplacement de l'aire de camping-car communal au motif d'une occupation irrégulière ;

Vu la réponse du Services des Domaines en date du 3/11/21 concernant l'assiette foncière du camping du Manoir, assiette foncière inscrite en zone 1AU, propice au projet de la commune de Fort-Mahon;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, toute modification du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone doit donner lieu à une délibération motivée du Conseil Communautaire qui « justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Considérant que le projet de construction de logements sociaux, et d'hébergement des travailleurs saisonniers, répond aux enjeux de la politique de l'habitat sur le territoire intercommunal,

Considérant que l'assiette foncière nécessaire au projet se situe en zone 1AU, (avec OAP n°1 et emplacement réservé)

Considérant l'intérêt de modifier l'OAP n°1, le règlement et l'emplacement réservé, pour permettre la faisabilité du projet ;

Considérant qu'il y a également lieu de modifier des points du règlement actuel afin de clarifier notamment les servitudes de conformité avec l'Architecte des Bâtiments de France et de favoriser la densification (voir document ci-annexé),

Considérant les justifications apportées à l'ouverture de la zone 1AU du PLU de Fort-Mahon :

#### → Justification au regard du projet politique du PLU

La commune de Fort-Mahon souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone 1AU, seule zone aujourd'hui disponible pour un aménagement d'ensemble. Les dents creuses aujourd'hui disponibles ne présentent en effet pas assez de surface disponible pour une délocalisation de l'aire de camping-car et pour permettre un projet d'aménagement d'ensemble incluant de l'hébergement saisonnier et de logements sociaux.

La zone d'étude couvre une superficie d'environ 3.4Ha, correspondant à l'emprise de l'ancienne aire du camping du Manoir. Ce terrain présente une large façade urbaine le long de la route de Quend et un accès sur la route de Berck.

Ce projet est conforme aux dispositions du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU qui confirme la volonté de développer une offre de logements et d'hébergement adaptée au parcours résidentiel.

En effet, la population communale de Fort-Mahon a connu une augmentation régulière depuis le recensement de 1975 jusqu'à aujourd'hui. La population communale était de 1300 habitants au dernier recensement. Cet accroissement de population s'accompagne parallèlement de l'augmentation de la densité moyenne passant en 1968 de 138.4 hab/km<sup>2</sup> à 312.0 hab/hm<sup>2</sup> en 2016. La population connaît une augmentation de plus de 0.2% par an depuis 2011. De 2006 à 2011 la variation était de +5.5%/an. Cette évolution est liée au solde naturel (+0,5% par an), mais surtout au solde migratoire (+5% par an). Cela signifie que l'arrivée de nouveaux habitants est suffisamment importante pour permettre à la population communale d'augmenter. Afin de maintenir cette dynamique, il s'agit de veiller au maintien des jeunes

ménages dans la commune. En effet, la tranche d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans et un vieillissement de la population s'accroît depuis 2009 compte tenu de la forte augmentation des classes d'âge 15-29 ans et 60-74 ans.

L'objectif pour la commune est donc à la fois de conserver une population familiale avec de jeunes enfants, de maintenir une population de jeunes adultes, et de permettre le maintien dans la commune des « plus anciens. » Un travail approfondi sur le "parcours résidentiel", en termes de mixité des logements tant dans le mode d'occupation, que dans la taille des logements, devra être mené.

Parallèlement, et en adéquation avec l'étude sur l'hébergement saisonnier portée par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre dont les besoins restent à définir, le diagnostic fait état de larges besoins dans la restauration et le commerce (à Fort-Mahon-Plage, beaucoup de saisonniers n'arrivent pas à se loger ce qui représente environ 40% du total des effectifs)

Le projet répond donc à un besoin bien identifié dans l'étude d'hébergement des saisonniers mais aussi dans les enjeux fixés dans le PADD du PLU du Fort-Mahon, à savoir :

- Concevoir des espaces futurs d'urbanisation permettant de répondre à une demande diversifiée en logements (typologies, statut d'occupation, taille des logements).
- Créer une dynamique de renouvellement urbain de nature à renforcer la cohésion urbaine
- Favoriser l'accueil de populations permanentes sur la commune

→ Justification au regard de l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant

Il s'agit de la seule zone d'une assiette foncière d'un seul tenant permettant un projet d'aménagement d'ensemble répondant à la fois la demande du Conservatoire du Littoral de délocaliser l'aire de Camping-car communal qui occupe un terrain du Conservatoire, et de permettre un projet d'hébergement des travailleurs saisonniers et de logements sociaux.

→ Justification au regard de la faisabilité opérationnelle

Cf. document ci-annexé

Le conseil communautaire décide, à la majorité :

- De prescrire la 1<sup>ère</sup> modification du PLU de Fort-Mahon
- D'approuver l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à Fort-Mahon, au regard des motivations et contraintes exposées ci-avant quant aux capacités d'urbanisation et à la faisabilité opérationnelle du projet dans cette zone.
- d'autoriser le président à effectuer les démarches pour la bonne mise en œuvre de la procédure et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 73

Pour : 47

Contre : 5

Abstention : 7

Refus : 14

Monsieur Poupart Henri quitte la séance.

27 - Services à la Population – Convention territoriale Globale – CTG- - DE 2021\_0147

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;  
Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;  
Vu les statuts de la communauté de communes, en leur version actualisée du 2 juillet 2019, et notamment les compétences petite enfance, scolaire, périscolaire, enfance jeunesse,

Considérant l'échéance au 31.12.21 de l'actuelle convention territoriale globale à l'échelle Ponthieu Marquenterre, dont l'objectif vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle vise également à partager entre les deux signataires les données du territoire, et de travailler conjointement à apporter les réponses nécessaires aux besoins dudit territoire en :

- Identifiant les besoins prioritaires sur la communauté de communes ;
- Définissant les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- Optimisant l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires.

Considérant la réunion du 18 novembre 2021 et l'articulation avec les axes du projet de territoire Ponthieu Marquenterre, qu'il convient d'intégrer dans la future convention,

Considérant le projet de convention joint en annexe, issu des négociations communes,

Le Conseil communautaire, décide, à la majorité :

- D'approuver le projet de convention territoriale globale à conclure avec la CAF pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025,
- De donner délégation au président pour signer tout acte en découlant.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 72

Pour : 62

Contre : 0

Abstention : 5

Refus : 5

#### 28- Questions diverses :

Il est fait par du sujet des conditions de la mise à disposition de la salle communautaire d'Ailly le Haut Clocher par Monsieur Pequet, maire de Long.

Le président Hertault répond qu'une étude est en cours pour préciser les modalités de fonctionnement et qu'elles seront exposées pour fin janvier 2022, en tenant compte désormais de l'échelle Ponthieu Marquenterre qui est le territoire de référence.

Monsieur Guesbier, maire de St Quentin en Tourmont, fait part de la nécessité de veiller aux relations entre l'ASAM du Marquenterre et la CCPM sur la GEMAPI (présence aux réunions réciproques). Le président Hertault précise que la présence le lundi 13.12.21 de l'intercommunalité n'a pu se faire mais que les deux structures travaillent en étroite collaboration. Il a d'ailleurs demandé que soit réalisé le bilan de fonctionnement de l'année 2021 quant à la mutualisation des moyens entre les deux entités.

Le calendrier de distribution des bacs à ordures ménagères reçu ce jour est également précisé par Monsieur Doyer, vice-président en charge du secteur environnement, suite à l'interpellation de Monsieur Bordet, maire de Brailly Cornehotte.

La séance est close à 19h.